

MARCHE DE TRAVAUX - ACCORD CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES

PT-03-26

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

Le pouvoir adjudicateur : Grand Port Maritime de la Guyane

**Z.I. de Dégrad des Cannes
97354 Rémire-Montjoly**

CCP établi en application du code de la commande publique et du CCAG Travaux

**Accord cadre multi-attributaires pour la réalisation
de travaux neufs ou gros entretiens sur les sites du
Grand Port Maritime de la Guyane
– PT-03-26**

La présente consultation est passée sous la forme d'un accord cadre multi-attributaires, conformément aux articles L 2125-1, R 2162.1 à R 2162-12 du Code de la Commande Publique.

La procédure de passation est un appel d'offres ouvert au sens des articles L 2124-1 à L 2124-2 et R 2124-1 à R 2121-2.

Les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des candidats retenus, selon la procédure prévue à l'article R 2162-10, sur la base des critères d'attribution définis dans ce même marché.

Table des matières

Article 1 - Objet.....	3
Article 2 – Nature et forme de l'accord cadre.....	3
2-1-Allotissement	3
2-2-Nombre d'attributaires	3
2-3-Forme de l'accord-cadre.....	3
Article 3 – Délais, reconduction et présentation des offres.....	3
3-1- Délais – Reconduction de l'accord-cadre	3
3-2- Periodes de preparation	4
3-3- Délais d'exécution DES MARCHES SUBSEQUENTS	5
3-4- Définition des prestations et modalites DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	5
Article 4 - Obligations du titulaire et des candidats retenus	9
4-1- Pièces contractuelles PARTICULIERES.....	9
4-2- Pièces contractuelles générales.....	9
4-3- Maîtrise d'œuvre.....	10
4-4- Protection de la main d'œuvre et clause sociale	10
4-4-1- Protection de la main d'œuvre.....	10
4-4-2- Clause sociale	10
4-5-Protection de l'environnement	11
4-6- Assurances.....	12
4-7- Autres obligations	12
4-7-1- Obligations relatives à la sous-traitance.....	12
4-7-2- Confidentialité et sécurité	12
Article 5 - Pénalités	15
Article 6 - Prix et règlement.....	16
6-1- variation des prix	16
6-2- Contenu des prix	17
6-3- Modalités de règlement	17
6-3-1-Présentation des demandes de paiement.....	17
6-3-2- Délais de paiement.....	17
6-3-3- Intérêts moratoires.....	17
6-4- Périodicité des paiements	18
6-5- Avance.....	18
Article 7 - Conditions d'exécution des prestations	18
Article 8 - Suivi de la qualité	19
Article 9 - Constatation de l'exécution et garantie	19
9-1- Opérations de vérifications-décisions après vérifications	19
9-2- Garantie	19
Article 10 - Litiges et contentieux	19
Article 11 - Résiliation de l'accord-cadre.....	20

Article 1 - Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent l'Accord-cadre multi-attributaires pour la réalisation de travaux neufs ou de gros entretiens ou réparation sur les différents sites appartenant au Grand Port Maritime de la Guyane, dénommé dans le reste du document comme GPMG.

Article 2 – Nature et forme de l'accord cadre

2-1-ALLOTISSEMENT

L'opération n'est pas allotie car elle porte sur des prestations distinctes de construction de type Génie Civil, sur une même unité géographique, à savoir le domaine portuaire du GPMG.

2-2-NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES

Après mise en concurrence, le présent accord-cadre sera attribué à tous les opérateurs économiques retenus à l'issue de la mise en concurrence, ayant remis une offre conforme aux prescriptions du présent marché.

2-3-FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu suivant les plafonds annuels suivants :

- **Montant minimum annuel : 150 000.00 € HT,**
- **Montant maximum annuel : 10 000 000.00 € HT.**

Les montants annoncés ci-avant s'entendent sur la totalité des marchés subséquents signés durant l'année écoulée et non par entreprises retenues.

Pour rappel, la procédure de marché dit accord cadre, prévaut une mise en concurrence entre les candidats retenus, suivant des règles édictées ci-après, pour chaque besoin identifié par le GPMG. Ces mises en concurrence donneront lieu, une fois le meilleur candidat retenu, à la rédaction d'un marché subséquent qui sera signé entre le GPMG et l'entreprise retenue.

Le nombre de marché subséquent annuel est conditionné par la limite des seuils suscités.

Article 3 – Délais, reconduction et présentation des offres

3-1- DELAIS – RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les marchés subséquents peuvent être lancés. La durée est fixée à 1 an à compter de la date de la notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an, soit au total une durée maximale de 4 ans.

Les titulaires de l'accord cadre ne peuvent pas refuser la reconduction tacite selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

3-2- PERIODES DE PREPARATION

Tous les candidats retenus doivent fournir les éléments attendus, car ces derniers sont nécessaires et obligatoires pour pouvoir répondre par la suite aux consultations des marchés subséquents. Deux types de périodes de préparation sont à distinguer dans cet accord-cadre.

1) La période de préparation générale de l'accord-cadre

Cette période de préparation, unique pour la totalité de la durée du marché, débute à la date de notification de l'accord-cadre aux candidats retenus et sa durée est de 1 mois durant laquelle tous les candidats retenus sans exception devront exécuter les tâches suivantes :

- Création et activation de l'adresse spécifique pour toutes les communications et échanges entre l'entreprise et le Pôle Technique,
- Demandes d'accès à la plateforme pour ses personnels et véhicules (y compris ceux des éventuels sous-traitants et fournisseurs devant accéder à la plateforme portuaire), Attention un délai minimum de 8 jours est à prendre en compte. Des enquêtes administratives pourront être réalisées pouvant prendre jusqu'à 3 semaines (en fonction du type de demande et du site visé).
- Sensibilisation MASE de l'ensemble de son personnel (y compris celui des éventuels sous-traitants et fournisseurs devant accéder à la plateforme portuaire)
- Fourniture pour validation des modèles de documents utilisés pour l'exécution des travaux de l'accord-cadre (demandes d'agrément de produits, formalisme des procédures et méthodologies, journal de chantier, constats contradictoires de travaux, etc...)
- Les procédures et méthodologies de mise en œuvre incluant les contrôles internes de l'entreprise,
- Les dossiers complets de déclaration des éventuels sous-traitants (DC4) s'ils n'ont pas été déclarés au niveau de la consultation.
- Le PDP (plan de prévention) général des candidats retenus et des éventuels sous-traitants,
- Le PAQ Béton,
- SOPAQ.

Le maître d'œuvre dispose de 3 jours pour émettre son avis lors de la transmission d'un document. Le titulaire dispose alors à son tour de 3 jours pour émettre un nouvel indice.

2) Les périodes de préparation de chaque marché subséquent

Cette période de préparation, unique pour chaque marché subséquent, débute à la date de notification du marché subséquent au titulaire (envoi de l'OS) et sa durée est de 1 semaine durant laquelle le titulaire devra exécuter les tâches suivantes :

- Fourniture des fiches d'agrément des produits à mettre en œuvre. Si le produit n'a pas changé entre deux marchés subséquents, alors le VISA précédent vaut toujours.
- Le PDP particulier, si les travaux objet du présent marché subséquent ne sont pas pris en considération dans le PDP général,
- Les procédures de mise en œuvre des travaux objet du présent marché subséquent,
- Les DC4 supplémentaires si besoin,

Le maître d'œuvre dispose de 3 jours pour émettre son avis lors de la transmission d'un document. Le titulaire dispose alors à son tour de 3 jours pour émettre un nouvel indice.

Il est à noter que les travaux ne pourront commencer sans la validation complète de tous les éléments transmis et attendus.

En cas de retard, le titulaire s'expose aux pénalités ad hoc.

3-3- DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'émission et la signature des marchés subséquents du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution de chaque marché subséquent peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre si et seulement si le marché subséquent est signé par l'ensemble des parties durant la validité de l'accord-cadre.

Toutefois, la durée d'exécution, une fois le marché PT-03-26 fini, doit être compatible avec la remise en consultation d'un nouveau marché sans pour autant déstabiliser l'économie générale du présent marché. Par conséquent, cette durée ne peut excéder un an à compter de la signature des derniers marchés subséquents.

Le délai de la période de préparation générale débute à la notification de l'accord-cadre auprès de tous les candidats retenus.

Le délai d'exécution d'un marché subséquent doit être conforme aux engagements contractuels de l'attributaire et débute à la date d'envoi de l'OS de notification par le Maître d'Ouvrage du marché subséquent relatif aux travaux commandés.

Afin de bien comprendre les délais liés à chaque marché subséquent, les définitions suivantes sont données :

- **Délai de remise d'une offre** : Ce délai commence le jour où le Pôle Technique convoque sur place l'ensemble des candidats retenus pour visiter le site des prochains travaux et définir la nature des travaux. Le délai de remise d'une offre est de maximum deux semaines.
- **Délai de mobilisation des équipes à pied d'œuvre** : Ce délai est renseigné obligatoirement par le soumissionnaire lors de la remise de toutes ses offres. Il démarre à la date d'envoi de l'OS de notification par le Maître d'Ouvrage du marché subséquent relatif aux travaux commandés jusqu'à la présence sur place des équipes et matériels pour commencer physiquement les travaux. Ce délai est comptabilisé en jours calendaires.
Attention, la mise en place de barrières, la dépose d'équipements ou matériels ne déclenchent pas la fin du délai en question. Seul le démarrage in situ des travaux par au moins une équipe déclenche la fin de ce délai.
- **Délai de travaux** : Ce délai est renseigné obligatoirement par le soumissionnaire lors de la remise de toutes ses offres. Il démarre à la date de commencement physique des travaux sur place. Ce délai est comptabilisé en jours calendaires.
- **Délai d'exécution** : Ce délai est l'addition du délai de mobilisation des équipes à pied d'œuvre plus le délai de travaux. Ce délai est comptabilisé en jours calendaires.

3-4- DEFINITION DES PRESTATIONS ET MODALITES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Aucune prestation ne pourra être réalisée sans un marché subséquent signé entre les parties. Tout travail réalisé sans ce document ne sera pas rémunéré.

Une fois cela dit, le reste de cet article va donc détailler le processus des marchés subséquents qui s'appliquera durant toute la durée du marché PT-03-26.

Première étape : Définition du besoin et rencontre in situ

Le Pôle Technique définit le besoin, établit et communique les plans et les nivellements nécessaires ou tous autres documents indispensables à l'exécution des travaux, tel qu'exposé dans le programme, annexe du présent document.

Une fois tous les éléments en sa possession, il convoque l'ensemble des candidats retenus à une visite obligatoire sur place.

La convocation se fait par MAIL, avec un délai entre l'envoi et la visite d'au moins 3 jours ouvrés.

Afin de palier aux problèmes d'absences des personnes ressources, d'organisation interne à chaque candidat ou autres, il est demandé à chaque candidat retenu de créer une adresse spécifique à ce marché pour toutes les correspondances.

Cette adresse dédiée devra être active durant toute la durée du marché PT-03-26, y compris durant les délais d'exécutions.

Il appartiendra à chaque entreprise, ensuite de dispatcher les correspondances à qui de droit, en temps et en heure, dans le respect de la confidentialité des échanges et en respectant le RGPD.

Tout retard ou correspondance non lu seront de la faute exclusive des candidats.

Pour rappel, la présence lors des visites sur site est obligatoire pour toutes les entreprises retenues.

Les visites se feront obligatoirement du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00, suivant la convocation envoyée et modalité exposée ci-avant.

Les demandes d'accès aux différents sites ou secteurs sont à la charge des entreprises, y compris les renouvellements.

Ensuite, seule la présence physique in situ lors de cette convocation de l'entreprise ouvre le droit à cette même entreprise à remettre une offre. Cette règle est non-négociable et entraînera le rejet systématique d'offre d'entreprise n'ayant pas assisté à ladite réunion sur site.

Une attestation signée par le Pôle Technique sera remise à chaque entreprise présente.

Cette mesure vise, entre autres, au respect de la transparence de la consultation et au traitement égalitaire des candidats.

En effet, lors de la présentation des travaux par le Pôle Technique sur place, ce dernier donnera des informations que tous les candidats doivent entendre pour pouvoir établir une offre sincère et conforme à la demande.

De plus, lors de ces échanges, les entreprises peuvent et doivent poser toutes les questions qu'elles jugent nécessaires à la bonne compréhension de la demande.

Pour rappel, la procédure n'est pas une procédure ouvrant à négociation. Par conséquent, les questions ne doivent pas porter sur une modification du projet, mais bien à une meilleure compréhension ou clarification du besoin.

Le Pôle Technique fera autant que de besoin des rappels dans ce sens lors de chaque rencontre.

Une fois la réunion passée, le Pôle Technique enverra un résumé écrit des attendus à toutes les entreprises présentes, ainsi que les plans, documents de dimensionnement ou nivellement, ...

Seconde étape : Etablissement de l'offre des candidats retenus et ayant assistés à la visite

Dès réception du mail du Pôle Technique, invitant les candidats présents à remettre une offre avant une date précise, les entreprises doivent :

- Etudier la demande,
- Etablir un devis,
- Renseigner des délais,
- Fournir un mémoire technique dédié si besoin,

Attention, le délai de remise des offres peut varier suivant la complexité et la durée envisagée du chantier.

Ils peuvent aller d'une semaine à 3 semaines en fonction des cas.

Ce délai est laissé à l'initiative du Pôle Technique et sera communiqué dans chaque mail de demande d'offre. Néanmoins, si un candidat lors de la visite obligatoire envisage des difficultés immédiates pour remettre une offre conforme, il doit en informer le représentant du Pôle Technique, qui suivant les arguments développés prendra en considération ou pas la demande.

Ceci implique obligatoirement qu'aucune demande de report de la date de remise des offres ne sera acceptée une fois le mail invitant les candidats à remettre une offre envoyé.

L'entreprise étudiera la demande formulée par email.

Elle demandera par email uniquement tous les compléments lui faisant défauts.

La ou les réponses du Pôle Technique se feront auprès de l'ensemble des candidats ayant participé à la rencontre sur site afin de respecter l'égalité de traitement des candidats.

Pour établir un devis conforme, l'entreprise doit :

- Respecter obligatoirement les plafonds du BPU remis lors de la consultation. L'entreprise peut si elle le désire baisser les prix de son BPU plafonds mais ne peut en aucun cas les dépasser. Si l'entreprise ne respecte pas cette clause son offre sera considérée comme irrégulière.
- Utiliser dès que possible et autant de fois que nécessaires les prix prédéfinis dans le BPU.
- Respecter obligatoirement les quantités demandées. Si l'entreprise trouve une erreur de mètre, surface ou cubature, elle doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre. Le Pôle Technique étudiera la demande de rectification et si besoin apportera un correctif à sa demande, avec si besoin une augmentation du délai pour y répondre.
- En cas de prix ou prestation hors cadre du BPU plafonds, l'entreprise doit remettre avec son devis un sous-détail des nouveaux prix introduit dans le devis.

Lors de sa remise de son offre, avant la fin du délai contractuel, l'entreprise doit :

- Renseigner obligatoirement son délai de mobilisation des équipes à pied d'œuvre.
- Renseigner obligatoirement son délai de travaux.

Ces délais sont engageants et doivent être tenu par l'entreprise.

Pour rappel, en cas de dépassement, des pénalités de retard s'appliqueront.

Ensuite, si l'entreprise le souhaite ou si le Pôle Technique l'impose, un dossier technique sera aussi à remettre lors de la remise de l'offre.

Ce dossier sera à adapter en fonction du chantier, de la nature des produits et si besoin explicitera des procédures.

Enfin, le fait de remettre une offre au GPMG dans les temps et suivant le formalisme attendu engage factuellement et juridiquement l'entreprise sur des délais précis et sur la réalisation de travaux en fonction du prix proposé.

Troisième étape : Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Dès réception de l'offre, le Pôle Technique :

- En accusera bonne réception,
- Ou en cas de remise tardive, ou non présence physique en réunion de présentation du chantier, ou de non-conformité, la rejettera.

Une offre non conforme est :

- Une offre n'ayant pas de devis,
- Une offre n'ayant pas renseigné de manière claire et explicite les délais attendus,
- Une offre faite sans avoir participé à la réunion obligatoire in situ,
- Une offre ne respectant pas les quantités imposées.

Une offre peut faire l'objet d'un rattrapage par le Pôle Technique, si :

- Il y a une erreur matérielle ou manifeste de calculs dans le devis remis,
- S'il n'y a pas de sous-détails de prix, tel que demandé,
- Si les délais renseignés semblent incohérents,
- Ou si le dossier technique ou une partie sont manquants.

Dans ces cas précis, le Pôle Technique donnera donc un délai supplémentaire, n'excédant pas 5 jours, pour permettre à l'entreprise ayant fait l'objet d'un rattrapage de corriger ses erreurs ou manquements. Ce délai sera en fonction de la nature des éléments manquants et de leur nombre.

Si ce nouveau délai dépassé, l'entreprise défaillante n'a pas remis les éléments manquants ou annulant et remplaçant les anciens, alors l'offre de l'entreprise sera définitivement rejetée.

Les soumissionnaires sont informés, qu'une fois leur candidature retenue à l'issue de la consultation, elle le sera durant toute la durée du marché, même si :

- Ils ne viennent pas lors du rendez-vous obligatoire exposé en première étape,
- Ils ne remettent pas une offre conforme,
- Ils ne remettent pas d'offre,
- Ils ne sont pas attributaire de marchés subséquents,
- ...

Une fois l'analyse de la conformité faite, le Pôle Technique fera l'analyse des offres restantes.

Pour se faire et établir l'offre économiquement la plus avantageuse, il sera fait application des pondérations suivantes :

Critère analysé	Pondération
Prix du devis	60%
Délai de mobilisation des équipes à pied d'œuvre	15%
Délai de travaux	15%
Gestion et valorisation des déchets spécifique à ce chantier	5%
Réduction des nuisances de toutes natures sur et autour du chantier	5%

Ces pondérations seront les mêmes pour tous les marchés subséquents, durant toute la durée du marché.

Concernant la méthode de notation, elle est la suivante :

Pour le critère Prix :

Note « Prix » Candidat = $\frac{\text{Note « devis fourni » la moins élevée}}{\text{Note « devis fourni » du candidat}} \times 60$

Pour les critères délais :

Note « Délai » Candidat = $\frac{\text{Délai le plus court}}{\text{Délai renseigné par le candidat}} \times 15$

Pour le critère environnemental :

0% de la note : Offre susceptible d'être déclarée irrégulière ou inacceptable. Les informations et/ou documents demandés n'apportent aucun élément de réponse ou ne sont pas conforme au CCTP.
25% de la note : Offre jugée insuffisante. Les informations et/ou les documents demandés sont imprécis, insuffisante ou peu adaptés à certains points du CCTP.
50% de la note : Offre jugée suffisante. Les informations et/ou les documents demandés sont imprécis sans apporter de contradictions avec les exigences du CCTP.
75% de la note : Offre jugée satisfaisante. Les informations et/ou les documents demandés répondent au CCTP sans apporter des avantages particuliers par rapport aux autres candidats
100% de la note : Offre jugée très satisfaisante. Les informations et/ou les documents demandés répondent au CCTP avec des avantages particuliers par rapport aux autres candidats sans tomber dans la surqualification ou la sur-qualité par rapport au besoin exprimé.

Une fois l'analyse faite, le Pôle Technique rédigera un Rapport d'Analyse des Offres et proposera à la Commission ad hoc et au Pouvoir adjudicateur un classement des offres retenues.

Quatrième étape : Signature du marché subséquent

Le Pouvoir adjudicateur, sur proposition du Pôle Technique et après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission, retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Pôle Technique rédigera alors le marché subséquent, qui se composera à minima :

- De l'ATTRI du marché subséquent,
- Du devis de l'entreprise retenue,
- L'intégration des délais transmis par l'entreprise, qui auront un article dédié dans l'ATTRI1,
- Son mémoire technique si besoin, incluant les engagements environnementaux que l'entreprise a pris spécifiquement pour ces travaux,

Et le soumettra à la signature du Pouvoir adjudicateur.

Cinquième étape : Déroulement des travaux

Une fois le marché subséquent signé et daté par le Pouvoir adjudicateur, le Pôle Technique transmettra l'ensemble des pièces constituant ce dernier par OS à l'entreprise classée première.

La date de transmission de l'OS par email vaut démarrage des délais de mobilisation des équipes à pied d'œuvre et d'exécution.

Si le candidat classé en première place refuse de signer le marché subséquent qui lui a été envoyé par email et notifié par OS, il doit en informer immédiatement et sans attendre le Pôle Technique par écrit, via l'OS de notification.

Dès réception, le Pôle Technique informera le candidat classé second du fait du refus de premier. Son offre pourra alors être tenue en fonction des éléments transmis par le candidat refusant le marché.

Pour rappel, chaque marché subséquent est composé d'un acte d'engagement unique entre deux partis. Par conséquent, les marchés subséquents ne sont pas accompagnés de bon de commande. Chaque facture permettant la facturation des travaux réalisés et contrôlés par le Pôle Technique doit alors faire référence obligatoirement au numéro du marché subséquent desdits travaux.

Le Pôle Technique informera le même jour les autres candidats non retenus, en explicitant les notes de ces derniers vis-à-vis du candidat retenu.

Il est à noter que 90% de la note permettant l'attribution des marchés subséquents concerne les critères prix et délais. De ce fait à 10 % près, la notation n'est que le résultat de calculs mathématiques et non d'appréciations. Le résultat n'est donc peu soumis à contestation.

Article 4 - Obligations du titulaire et des candidats retenus

4-1- PIECES CONTRACTUELLES PARTICULIERES

L'accord cadre PT-03-26 est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) des marchés subséquents, une fois ces derniers établis et signés,
- Le BPU plafond des entreprises retenues,
- La désignation du référent et de l'adresse unique de communication, pour les entreprises retenues,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe le Programme,
- Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises retenues,
- Le Plan de Respect Social (PRS) des entreprises retenues.
- Les formulations béton dont le GPMG est propriétaire, annexes techniques au CCP,
- et en fonction des éléments apportés et si ces derniers ne sont pas contraires aux règles et aux contraintes du présent marché, le GPMG pourra rendre contractuel une partie ou totalement le mémoire technique des entreprises retenues.

4-2- PIECES CONTRACTUELLES GENERALES

Les plus récentes prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur les plus anciennes

- 1 - Les normes AFNOR.,
- 2 - Les Documents techniques unifiés (D.T.U.),
- 3 – Fascicule 4 Titre I et Fascicule 65 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux publics et aux travaux passés au nom de l'Etat,
- 4 - Cahier des Clauses Administratives Générales applicables par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux,
- 5 – Les Euro Codes,
- 6 – L'article 35 de la loi Climat et résilience.

Les pièces générales non jointes au marché, sont réputées parfaitement connues de l'entrepreneur.

Les parties contractantes, leur reconnaissant expressément le caractère contractuel.

Les pièces générales sont celles en vigueur le premier jour du mois de la remise des offres (Mois zéro).

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur toute autre.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents.

4-3- MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux est assurée par le Pôle Technique du GPM-Guyane.

Le chargé d'opérations assurant le suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre sera :

M. Richard VANÇON
Téléphone fixe : 05 94 29 67 10
Téléphone mobile : 06 94 38 04 95
Courriel : r.vancon@portdeguyane.fr

4-4- PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE

4-4-1- Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet tous les 6 mois :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

4-4-2- Clause sociale

Ce marché contient une clause sociale comme condition d'exécution.

S'agissant d'une clause d'exécution, tous les candidats retenus doivent donc y répondre de manière obligatoire sous peine de se voir exclure du présent marché s'il ne respecte pas les clauses ci-dessous.

Les engagements attendus doivent être transmis au GPMG lors de chaque année, sans que ce dernier les appelle.

Ces engagements doivent être formalisés par :

- Soit par des accords entre la Direction de l'entreprise et ses représentants du personnel, catégoriel ou pas,

- Soit par un règlement interne de l'entreprise, présenté aux instances représentatives,
- Soit par des accords de branche validés,
- Soit par une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise.

Les engagements sont les suivants :

- A partir de la première année (et donc applicable aussi les années suivantes) : Politique d'égalités de salaire entre les hommes et les femmes, pour des postes et fonctions similaires.
- A partir de la seconde année (et donc applicable aussi les années suivantes) : l'entreprise doit garantir au moins 5% de son effectif total (y compris les intérimaires) par an aux élèves pour leur stage de découverte métier. Au moins un élève doit être affecté aux chantiers du port.
- A partir de la troisième année (et donc applicable aussi l'année suivante) : l'entreprise doit s'engager et lutter activement contre les stéréotypes, la non-discrimination des genres et mettre des actions en place en faveur de la mixité des métiers.
- Et la quatrième année : l'entreprise doit affecter au moins deux femmes au marché du GPMG, que ce soit pour la partie travaux, suivi administratif et financier ou contrôle interne et QHSE.

Ces éléments seront développés et planifiés dans le Plan du Respect social (**PRS**) que devra fournir les candidats à la remise de leurs offres.

4-5-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque candidat retenu doit s'engager dans une démarche active de respect et de protection de l'environnement et favorisant un développement durable et écoresponsable.

Cela passe aussi bien comme critères d'attribution des marchés subséquents, qu'en tant que clause d'exécution.

Sachant que le Port de Dégrad des Cannes et le GPMG se veulent exemplaire dans la lutte contre le changement climatique et les émissions de CO₂, les prestataires et sociétés travaillant pour lui, doivent l'être aussi.

Pour se faire les candidats doivent donc satisfaire aux clauses d'exécution suivantes :

Dès le démarrage de l'accord cadre, les entreprises doivent :

- Privilégier les importations au niveau régionales en réduisant le poids écologique du transport,
- Privilégier les fournitures produites au niveau locales,
- Privilégier les matériaux ayant une PEP (Profils environnementaux des produits) les plus faibles,
- Avoir une gestion des déchets et de leurs enlèvements irréprochables.

A partir de la deuxième année et les suivantes, les entreprises doivent :

- S'équiper d'une base vie autonome et mobile, tant au niveau de la production d'énergie qu'au niveau du récupérateur d'eau de pluie pour les sanitaires et lavabos. Cette dernière devra être déployée sur les chantiers qui nécessitent une telle installation,
- Choisir des filaires de recyclage les plus vertueuses afin de garantir un taux de réutilisation des produits recyclés d'au moins 20 % (de volume).

A partir de la troisième année et la suivante, les entreprises doivent :

- Regrouper les transports afin de limiter les va et viens, aussi bien pour l'amené du personnel sur site que pour les livraisons de matériel, y compris les évacuations,
- L'utilisation de produit biodégradable pour au moins 30 % des produits utilisés sur le chantier (le ciment et béton n'entrent pas dans le champ de cette exigence),
- Mettre à disposition du référent du marché un véhicule électrique ou hybride.

La dernière année, les entreprises doivent proposer à la validation du Pôle Technique du béton vert ou décarboné ou bas carbone, conformément à la Réglementation Environnementale 2020 (RE2020).

Ces éléments seront développés et planifiés dans le Plan du Respect de l'environnement (**PRE**) que devra fournir les candidats à la remise de leurs offres.

Il contiendra à minima :

- Information générale de l'entreprise
- Gestion des déchets
- Traitements de nuisances,
- Impact de l'activité sur les éléments,
- En cas d'incident environnement (pollution,...),
- Contrôles,
- Plan d'alerte et procédure d'intervention,
- ...

Il est rappelé que les déchets en béton resteront la propriété du GPM-Guyane qui a entamé une démarche de recyclage des gravats de béton armé et non armé.

4-6- ASSURANCES

Les entreprises retenues doivent contracter les assurances permettant de garantir leurs responsabilités à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 8 et déclinaison en suivant du CCAG.

Elles doivent justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification en tant qu'entreprises retenues du marché et avant tout début d'exécution de marché subséquent qui lui sont attribués, qu'elles sont titulaires de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant l'exécution de l'accord-cadre les candidats retenus doivent transmettre tous les 6 mois cette attestation, sans que le GPM-Guyane n'en ait obligatoirement fait la demande.

4-7- AUTRES OBLIGATIONS

4-7-1- Obligations relatives à la sous-traitance

Les candidats retenus sont habilités à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre et des marchés subséquents, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. Le titulaire du ou des marchés subséquents devra joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 4-6 ci-dessus.

4-7-2- Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Tous les candidats retenus et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des candidats retenus ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, les candidats retenus doivent informer leurs sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Ils doivent s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par toutes les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Le maître d'ouvrage et les candidats retenus s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

A ce titre,

Le maître d'ouvrage demande que les CV, références professionnelles et autres informations nécessaires à l'étude et analyse des offres comportent le minimum d'information personnelle.

Il est donc pros crit de mettre :

- Des photos d'identités,
- L'âge des personnes,
- Des références à la vie familiale ou privée,

Les personnes habilitées à utiliser et manipuler ces données sont les personnes nommées à l'article 8 du présent document. Ces données seront utilisées uniquement pour la réalisation du rapport d'analyse des offres.

Une fois le marché notifié :

- Les informations des candidats non retenus seront stockées et archivées suivant les règles de conservation en la matière.
- Les informations du titulaire deviendront si besoin contractuelle et seront utilisées durant toute la vie du marché. Une fois le marché clos, ces informations seront stockées et archivées suivant les règles de conservation en la matière.

Le maître d'ouvrage s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

A ce titre, le maître d'ouvrage communique le nom et les coordonnées de sa déléguée à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Elle est :

Madame Clémentine JOHANES

Email : c.johanes@portdeguyane.fr

Les candidats retenus sont autorisés à traiter pour le compte du Grand Port Maritime de la Guyane, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les candidats retenus s'engagent à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du contrat.

Les candidats retenus doivent prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles. Ils doivent notamment s'assurer qu'un mécanisme de gestion des habilitations régulièrement mis à jour permet de garantir que seules les personnes habilitées peuvent accéder aux données nécessaires à la réalisation de leurs missions. Ils doivent mettre en œuvre les moyens permettant de garantir l'intégrité et la disponibilité constantes des systèmes et des services de

traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Les candidats retenus doivent aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données. Les candidats retenus communiquent à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les candidats retenus déclarent tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Dans le cas où les candidats retenus font appel à un sous-traitant, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour leurs comptes et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient aux candidats retenus de s'assurer que leurs sous-traitants présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché subséquent demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution de ses obligations.

Au terme du contrat les candidats retenus s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel.

c) Mesures de sécurité

Les candidats retenus devront se conformer à la démarche MASE et obtenir toutes les autorisations d'accès au port préalablement à toute intervention sur site (cf. « Période de préparation générale »). De même, chaque année ou à chaque chantier jugé particulier, les candidats retenus devront réaliser conjointement avec le GPM-Guyane un plan de prévention pour la réalisation de ses missions sur le port.

Les candidats retenus ne peuvent prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'ils peuvent établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Les candidats retenus avisent ses sous-traitants des obligations énoncées au présent article qui leur sont également applicables. Les candidats retenus restent responsables du respect de celles-ci.

d) Obligations relatives à la démarche MASE :

Depuis le 1er juillet 2016, le GPM-Guyane s'inscrit dans une démarche MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité des Entreprises) au titre d'Entreprise Utilisatrice (EU).

Dans ce cadre, tout personnel d'Entreprise Intervenante (EI), c'est-à-dire devant intervenir quels que soient son activité et l'objet de sa visite dans la circonscription du port, doit participer à une réunion d'accueil de sensibilisation Santé Sécurité Environnement (SSE).

Durant le 1^{er} mois de la période de préparation générale, les candidats retenus devront inscrire tous les membres de son personnel intervenant sur site (y compris celui de ses éventuels sous-traitants) à cette sensibilisation SSE organisée et animée en session par Mme Maureen ROSE-HELENE, chargée de Projet MASE du GPM-Guyane. Les demandes d'accès ne seront autorisées qu'après validation de l'accueil SSE. Le titulaire devra prendre contact directement avec Mme ROSE-HELENE afin de planifier la session de sensibilisation SSE des membres de son personnel.

Coordonnées de Mme Maureen ROSE-HELENE :

Téléphone bureau : 0594 29 67 16 / Courriel : m.rose-helene@portdeguyane.fr

Avant le début des travaux un plan de prévention ainsi que la fiche d'autorisation de travaux propres au GPM-Guyane seront renseignés par Mme Rose-Helene avec le responsable des travaux du

titulaire du marché subséquent. Ce plan de prévention sera remis à jour chaque année.

Suivant la nature des travaux à exécuter, de manière ponctuelle, un plan de prévention pourra être renseigné si besoin.

Enfin, le titulaire devra se conformer aux procédures d'accès au port pour obtenir les autorisations d'entrée provisoires.

Ces démarches s'appliqueront à tout nouveau personnel et/ou sous-traitant que l'entreprise déciderait de faire intervenir sur la plateforme durant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Article 5 - Pénalités

5-1- Pénalités de retard

Lorsque le délai de mobilisation des équipes à pied d'œuvre du marché subséquent est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 1/100 du montant total du marché subséquent par jour calendaire de retard.

Lorsque le délai de travaux du marché subséquent est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 1/200 du montant total du marché subséquent par jour calendaire de retard.

5-2- Pénalités diverses

En cas de :

- non-respect des engagements contractuels sur le volet PRE,
- non-respect des engagements environnementaux spécifiques au marché subséquent obtenu,

dès le constat adressé par le maître d'œuvre par voie électronique, le titulaire dispose de 24 heures pour régulariser la situation.

Au-delà de ce délai, il s'expose à une **pénalité forfaitaire de 150,00 €** qui s'incrémente de **50,00 € par journée calendaire supplémentaire de retard**.

Si les engagements environnementaux non respectés ont conduit le titulaire à obtenir le marché subséquent par application des critères de jugement, alors la pénalité suscitée est multipliée par 3.

En cas de :

- non-respect des engagements contractuels sur le volet PRS,

dès le constat adressé par le maître d'œuvre par voie électronique, le titulaire dispose de 24 heures pour régulariser la situation.

Au-delà de ce délai, il s'expose à une **pénalité forfaitaire de 100,00 €** qui s'incrémente de **50,00 € par journée calendaire supplémentaire de retard**.

En cas de :

- non-respect des procédures d'exécution,
- non-respect des mesures de sécurité,
- non présentation du référent lors des réunions de chantier,
- non mise en place de l'adresse email unique de communication,
- non-respect des moyens et/ou des matériels déclarés dans les procédures et méthodologies de mise en œuvre,
- non mise à disposition de pompes et autres équipements lors d'épisodes pluvieux en phase chantier,
- non utilisation du ou des bétons avec les formulations propriétés du GPMG,
- de présence de personnels non formés MASE sur le chantier,
- de non transmission des rapports d'essais de passage des fourreaux,
- de non remise en état de clôture endommagée,

dès le constat adressé par le maître d'œuvre par voie électronique, le titulaire dispose de 24 heures pour régulariser la situation.

Au-delà de ce délai, il s'expose à une **pénalité forfaitaire de 500,00 €** et par personne qui s'incrémente de **150,00 € par journée calendaire supplémentaire de retard**.

En cas de non port des EPI même partiel ou momentané, l'entreprise encours immédiatement et sur simple constatation du maître d'œuvre à **une pénalité de 100 € pour chaque infraction constatée**.

En cas de défaut de badge, usurpation d'identité sur la les plateformes ou installations portuaires soumises à restriction d'accès, l'entreprise encours immédiatement, par personne et sur simple constatation du maître d'œuvre à **une pénalité de 1000 €**.

En plus de cette pénalité, le GPMG se réserve le droit de refuser cette personne, face à la gravité de l'infraction, sur toutes ses plateformes soumises à condition d'accès.

Ces pénalités seront déduites du montant que le Grand Port Maritime de la Guyane s'est engagé à verser au titulaire en contrepartie de l'exécution des prestations objet de chaque marché subséquent.

Article 6 - Prix et règlement

Les prestations de l'accord cadre seront rémunérées sur la base des prix arrêtés par chaque marché subséquent et sur la base des quantités réellement constatées contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre durant l'exécution des travaux.

Pour rappel, les prix de chaque demande de prestation, objet d'un nouveau marché subséquent, ne peuvent pas dépasser les prix plafonds donnés par les candidats retenus.

Une situation mensuelle sera présentée par le titulaire détaillant pour chaque marché subséquent les prestations exécutées.

6-1- VARIATION DES PRIX

Les répercussions sur les prix plafond du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont unitaires et révisables annuellement, sur demande.

Il s'ensuit que, durant la première année, les prix appliqués seront ceux figurant en toutes lettres dans le bordereau des prix plafonds transmis par chaque candidat retenu.

Les années suivantes, si le marché est reconduit, les prix seront revus dans les conditions suivantes :

Exclusivement sur demande écrite des candidats retenus au moins 15 jours avant la date anniversaire, le maître d'ouvrage, au mois de reconduction de l'accord-cadre désigné « M », procédera à la révision des prix pour l'année suivante en prenant comme index de révision ceux du mois M-3.

- Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix plafonds du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé à l'acte d'engagement (m0 = le mois d'établissement des prix est celui précédent la remise de l'offre par les candidats retenus).

- Choix de l'index de référence :

TP02 – Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

La formule de révision est la suivante : $P1 = 0,15 \times P0 + 0,85 (P0 \times (ind1/ind0))$

P1 étant le prix révisé ;

P0 étant le prix initial du marché (Figurant au bordereau des prix plafonds unitaires) ;

Ind1 étant, pour chaque index TP, le dernier index T.P. connu et publié au mois M-3 de chaque année ;

Ind0 étant, pour chaque index TP, l'indice du mois m0 à savoir celui du mois précédent la remise de l'offre des candidats retenus.

Les prix ainsi révisés s'appliqueront pour toute la période de reconduction si le candidat retenu en fait la demande, en temps et en heure.

Il n'est prévu aucune révision de prix provisoire.

6-2- CONTENU DES PRIX

Les prix détaillés dans le bordereau des prix plafonds et dans les offres remises lors de chaque consultation sont hors TVA et comprennent tous frais généraux, les faux frais, impôts, taxes, redevances, cotisations, etc, et d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, travaux spécifiés lors des rencontres sur le terrain, y compris les frais d'essais, d'études, d'implantation, de contrôle et de nettoyage, ainsi que les frais de livraison et autres frais annexes.

6-3- MODALITES DE REGLEMENT

6-3-1-Présentation des demandes de paiement

Conformément aux articles 6 et 9 du présent CCP, les paiements pourront intervenir après constatation partielle ou totale du service fait, et si elles ont été demandées après les épreuves de réception.

Lorsque le titulaire du marché subséquent remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché subséquent dont il est titulaire ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement de son marché subséquent ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant actualisé des prestations exécutées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies.

Le maître d'œuvre notifiera par ordre de service sa validation de la demande de paiement. Le titulaire pourra alors déposer la demande de paiement sur le portail CHORUS PRO accompagnée d'une copie de l'ordre de service et de l'état d'acompte établi par le maître d'œuvre.

6-3-2- Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique à compter du dépôt effectif de la demande de paiement sur chorus pro.

Attention, en fonction de la taille des fichiers versés dans l'application, le dépôt peut être bloqué sans que l'entreprise en soit formellement informée. L'entreprise ne verra sur son compte CHORUS PRO que le statut suivant : « En cours d'acheminement ».

Il faut donc réduire la qualité des scanner et privilégier le « noir et blanc » à la couleur pour être sûre du bon dépôt des documents.

Si le document est bien transmis, alors son statut passe en : « Mise à disposition ».
A ce seul moment-là, le délai de paiement commence.

6-3-3- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article L2192-13 du Code de la commande publique et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans

autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En ce qui concerne le dernier point évoqué à l'article précédent, il est attiré l'attention de l'entreprise qui lui appartient de démontrer la preuve que son dépôt sur CHORUS PRO a bien été enregistré et réceptionner (statut « Mise à disposition ») pour ouvrir aux droits des intérêts moratoires.

6-4- PERIODICITE DES PAIEMENTS

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations, ou mensuellement après constatation des prestations lorsque la prestation s'étale sur plusieurs mois dans les conditions prévues par l'article 10 du CCAG travaux.

6-5- AVANCE

Dans les accords-cadres qui s'exécutent par marchés subséquents, l'avance est versée lors de la conclusion du marché subséquent, jamais lors de la conclusion de l'accord-cadre lui-même.

Conformément à l'article R-2191-7 du Code de la Commande public, on a :

Pour les marchés subséquents d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est de 10% du montant initial TTC du marché subséquent.

Pour les marchés subséquents d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 10% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché subséquent souhaite bénéficier de cette avance, il doit :

- Le spécifier dans son ATTR11 de son marché subséquent,
 - Constituer une garantie à première demande du même montant.
- Cette garantie peut être substituée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle n'est due que sur la base du montant du marché subséquent signé diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché subséquent.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 et R. 2191.12 du CCP.

Article 7 - Conditions d'exécution des prestations

Les stipulations figurent au programme joint en annexe du présent CCP.

Liste des intervenants tiers à la charge du GPM suivant leurs missions :

- 1) Coordination SPS : le GPM pourra, si le contexte le demande, missionner une coordination SPS (prestataire non connu). Dans le cas contraire, il sera fait usage du Décret n°92-158 du 20 février 1992.

- 2) Expertise sur les bétons, leurs pathologies et les produits pour la réalisation du génie civil : le CEREMA.
- 3) Contrôle extérieure topographique : ATLAS Infra
- 4) Prélèvements béton et essai en compression : le GPM pourra missionner un laboratoire extérieur pour effectuer des prélèvements béton sur chantier et des essais en compression sur ces éprouvettes à 7 et 28 jours (prestataire non connu).
- 5) Géotechnique (suite à l'attribution d'un marché public) : le GPM missionnera le bureau d'études ANTEA pour des missions G4.

Par conséquent, les candidats sont informés, afin que nos prestataires ne soient « juge et partie », qu'ils ne peuvent durant toute la durée du marché PT-03-26 faire appel à leurs services.

Article 8 - Suivi de la qualité

Les candidats retenus doivent s'engager dans une démarche qualité, qui se basera sur leurs SOPAQ.

Lors de la période de préparation générale, des PAQ particuliers seront soumis au maître d'œuvre.

L'élaboration est de la responsabilité de l'encadrement du chantier qui doit participer à sa rédaction et impliquer le personnel exécutant. Il est soumis au visa du maître d'œuvre.

Le PAQ revêt un caractère évolutif tout au long du projet, c'est pourquoi les compléments, additifs ou avenants élaborés en cours de chantier sont également soumis au visa du maître d'œuvre.

Article 9 - Constatation de l'exécution et garantie

9-1- OPERATIONS DE VERIFICATIONS-DECISIONS APRES VERIFICATIONS

L'entrepreneur et le maître d'œuvre établiront contradictoirement des constats d'avancement des travaux, établis au fur et à mesure de l'exécution des travaux avec des mesures in situ et des résultats des contrôles internes et externes.

A la vue des constats signés contradictoirement, l'entrepreneur pourra déclencher la procédure de paiement détaillé à l'article 6.

Conformément à l'article 41 du CCAG travaux, l'entrepreneur avise le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront, et que les résultats des contrôles internes et externes sont concluants.

Pour le reste notamment les modalités de paiement du solde, l'article 41 du CCAG travaux s'applique.

9-2- GARANTIE

Les stipulations de l'article 44 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 10 - Litiges et contentieux

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Cayenne :

Tribunal Administratif de la Guyane
7, rue Schoelcher
B.P. 5030
97305 Cayenne Cedex
Tel. 05 94 25 49 70 / Télécopie : 05 94 25 49 71 / greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Article 11 - Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles du CCAG Travaux s'appliquent sans autre disposition particulière notamment en ce qui concerne l'absence d'envoi par le titulaire du devis permettant l'édition du bon de commande et la non réalisation de la prestation dans les délais.